

& lettres patentes des 12 & 17 décembre 1761. Sa Majesté a voulu, en établissant cette Commission, s'assurer du recouvrement des confiscations & restitutions prononcées à son profit contre lesdits condamnés: Et jugeant nécessaire à cet effet de prévenir le divertissement de leurs biens. OUI le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les particuliers dépositaires volontaires ou judiciaires des biens desdits Bigot, Varin & autres condamnés, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus de faire leurs déclarations détaillées desdits biens, lesquelles ils affirmeront véritables, & de les remettre ou faire remettre avant le 1.^{er} Avril prochain au greffe de ladite Commission, de laquelle remise il leur sera donné acte: Fait défenses dès-à-présent, Sa Majesté, auxdits dépositaires, de se désaisir desdits biens, s'il n'en est autrement ordonné par lesdits sieurs Commissaires; & faite par lesdits particuliers dépositaires, de se conformer aux dispositions & défenses du présent arrêt, dans le délai prescrit, ou en cas de fausses déclarations & réticences d'aucuns desdits biens, ils en demeureront responsables en leur propre & privé nom, & de plus grande peine s'il y échoit. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit février mil sept cent soixante-quatre. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

7110,
maire de Québec
ue de l'Université
Québec 4, QUB



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1764.